

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21
Date : 20 février 2025

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant

**SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Confidentiel

**Réponse de l'Accusation à la «Demande d'extension de délais ciblée pour terminer
des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la
Cour»**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 18 février 2025, la Défense a déposé la version confidentielle expurgée de la «*Demande d'extension de délais ciblée pour terminer des actes d'enquêtes en cours conformément à la Norme 35 du Règlement de la Cour. ICC-01/14-01/21-917-Conf-Exp*»¹ (ci-après « la Requête »).

II. CONFIDENTIALITE

2. Les présentes écritures sont confidentielles en application de la norme 23*bis*(2) du Règlement de la Cour car elles répondent à des écrits confidentiels.

III. DISCUSSION

3. L'Accusation soumet respectueusement qu'elle ne s'oppose pas à la demande de la Défense de disposer de temps supplémentaire pour préparer sa défense. Néanmoins, l'Accusation note de façon incidente que la Requête contient de nombreux éléments caviardés et une annexe *ex parte*², ce qui empêche l'Accusation de fournir une réponse complète et informée.

4. En vertu de ses fonctions et pouvoirs prévus notamment à l'article 64(2), la Chambre avait ordonné à la Défense de divulguer tous les éléments qu'elle comptait utiliser le 21 février 2025 au plus tard³.

5. L'Accusation note que la Défense a bénéficié de plus de trois mois pour se préparer⁴, cependant elle demande du temps supplémentaire, trois jours avant la date prévue pour la divulgation de la liste finale de témoins, les résumés et les éléments de preuve⁵.

¹ ICC-01/14-01/21-917-Conf-Red.

² ICC-01/14-01/21-917-Conf-Red dont la première page fait référence à une Annexe *ex parte*.

³ ICC-01/14-01/21-873, paras. 14-15.

⁴ ICC-01/14-01/21-895.

⁵ Contra Requête, para. 38.

IV. CONCLUSION

6. L'Accusation ne s'oppose pas à la Requête de la Défense en extension de délai, mais précise qu'elle se réserve la possibilité de saisir la Chambre en fonction de la nature des éléments divulgués pour se préparer pour les contre-interrogatoires.



Karim A. A. Khan KC, Procureur

Fait le 20 février 2025

À La Haye, Pays-Bas